

5

Réglementation de la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris pour les établissements vendant au détail de la quincaillerie (arrêté n° 89-794).

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 221-4, L. 221-5 et L. 221-17;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1937 concernant la fermeture hebdomadaire au public le dimanche de tous les établissements vendant au détail de la quincaillerie à Paris et dans le département de la Seine;

Considérant que le Conseil d'État, dans son arrêt n° 54-476 rendu le 1<sup>er</sup> février 1985, a estimé que lorsque le préfet prend, en application des dispositions de l'article L. 221-17 du code du travail, un arrêté ordonnant la fermeture hebdomadaire des établissements d'une profession déterminée, il n'est pas autorisé à prévoir des dérogations aux fermetures qu'il prescrit; que, par suite, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1937 prévoyant cette dérogation, ne peut trouver de fondement légal dans l'article L. 221-17 du code du travail; que, eu égard au caractère indivisible des dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1937, celui-ci doit être regardé comme entaché d'illégalité dans sa totalité;

Vu l'accord sur la réglementation du repos hebdomadaire des salariés, intervenu le 30 mai 1989 entre :

d'une part,

• les organisations syndicales patronales :

- syndicat des commerçants en quincaillerie et commerces rattachés de la région parisienne et de Bourgogne,
- chambre syndicale des droguistes marchands de couleurs au détail de Paris - Île-de-France,
- chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazars et commerces ménagers;

d'autre part,

• les organisations syndicales salariales « ouvriers-employés-cadres » :

- syndicat des commerces de Paris CFDT,
- fédération des employés et cadres du commerce de la région parisienne CGT- FO,
- fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services FNECS - CGC,
- FECTAM - CFTC;

Sur proposition de M. le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

Arrête :

Article premier. — L'arrêté préfectoral du 25 mars 1937 concernant la fermeture au public le dimanche de tous les établissements vendant au détail de la quincaillerie à Paris et dans le département de la Seine, est abrogé dans le département de Paris (intra-muros) et remplacé par les dispositions prévues aux articles suivants.

Art. 2. — Les établissements ou parties d'établissements vendant des articles de quincaillerie, vernis, couleurs et articles d'entretien dans le département de Paris (Paris intra-muros) seront fermés au public le dimanche toute la journée de 0 à 24 heures.

Cette fermeture implique le repos du personnel salarié y compris celui chargé des opérations de livraisons.

Art. 3. — Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, le préfet, directeur de l'administration, le directeur départemental du travail et de l'emploi de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 22 septembre 1989.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation :

Le préfet, secrétaire général  
de la préfecture de Paris,  
LÉON SAINT-PRIX.